

- LEGENDE**
- U- Les zones urbaines**
 - Habitat et activités compatibles avec l'habitat :
 - UA** : Secteur urbain dense, en ordre continu
 - UB** : Secteur urbain dense, en ordre continu ou discontinu
 - UB1** : Secteur UB ou d'appiquement des principes d'aménagements
 - UC** : Secteur urbain moyennement dense, en ordre continu ou discontinu
 - Activités économiques :
 - UY** : Secteur à vocation d'activités, artisanales, commerciales et de services.
 - UYb** : Secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales ayant dérogé à la Loi Barillet
 - UYp** : Secteur UY soumis au périmètre de protection des captages en eau potable (périmètre éloigné).

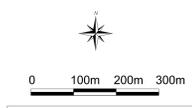
- AU- Les zones à urbaniser**
 - Urbanisation à court et moyen terme :
 - 1AU** : Secteur à vocation d'habitat moyennement dense, d'organisation en ordre continu ou discontinu
 - 1AU1** : Secteur 1AU situé à proximité de la Croix de la Mission et soumis à un règlement spécifique
 - 1AU2** : Secteur 1AU situé à proximité des rives de l'estuaire du Jaurly et soumis à un règlement spécifique
 - 1AU3** : Secteur à vocation de sport et / ou d'équipements publics
 - 1AUH** : Secteur destiné à recevoir l'hôpital et les équipements qui lui sont liés
 - 1AUU** : Secteur à vocation d'activités, artisanales, commerciales et de services.
 - 1AU1Y** : Secteur 1AU1 situé en bordure de la RD6 et soumis à un règlement spécifique
 - Urbanisation à long terme :
 - 2AU** : Secteur d'urbanisation à long terme
 - 2AUE** : Secteur à vocation de sport et de loisirs et/ou d'équipements publics
 - 2AUU** : Secteur à vocation d'activités, artisanales, commerciales et de services.

- A- Les zones agricoles**
 - A** : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
 - Ap** : Secteur A soumis au périmètre de protection des captages en eau potable (périmètre éloigné)
- N- Les zones naturelles**
 - N** : Secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel
 - Np** : Secteur N soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.
 - Npzh** : Secteur N soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable et situé dans un secteur identifié comme zone humide à protéger
 - NL** : Secteur NL délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-8 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).
 - NLp** : Secteur NL soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.
 - NLzh** : Secteur NL situé dans une zone humide à protéger.
 - Nlzh** : Secteur NL soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable et situé dans un secteur identifié comme zone humide à protéger.
 - Np** : Secteur N à vocation de loisirs soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.
 - Na** : Secteur exclu des espaces remarquables littoraux.
 - Nap** : Secteur Na soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.
 - Naa** : Secteur Na où est implanté un siège d'exploitation agricole exclu des espaces remarquables.
 - Nah** : Secteur, pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection sans changement de destination, les extensions mesurées, des habitations déjà existantes.
 - Nhp** : Secteur Nh soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.
 - Nr** : Secteur, pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection, le changement de destination, les extensions mesurées, des constructions déjà existantes.
 - Nrp** : Secteur Nr soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.
 - Nzh** : Secteur correspondant à des zones humides à protéger.

- AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES**
- Espaces Biens Classés
 - Site archéologique
 - Interdiction d'accès nouveau sur voie
 - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)
 - Emplacements réservés
 - Zone non aedificandi
 - ★ Bâti isolé, situé en zone agricole, d'intérêt patrimonial, pouvant faire l'objet d'un changement de destination (application de l'article L-123-3-1)
 - Limite de la zone inondable
 - Marge de recul acoustique
 - ▲ Principes d'accès

LES EMPLACEMENTS RESERVES

| N° | Désignation de l'opération | Bénéficiaire | Surface (en m²) |
|----|--|--------------|-----------------|
| 1 | Désignation de l'opération | CCIR | 9618m² |
| 2 | Elargissement de voirie | CCIR | 1963m² |
| 3 | Création d'un giratoire | CCIR | 1963m² |
| 4 | Création d'une voie de liaison entre 'Tosset Ropael et la RD 6 | Commune | 2613m² |
| 5 | Elargissement de voirie | Commune | 240m² |
| 6 | Mise en sécurité de l'accès à la zone 'AU 'tour' de l'ÉCOLE | Commune | 320m² |
| 7 | Elargissement de voirie | Commune | 787m² |
| 8 | Elargissement de voirie | Commune | 535m² |
| 9 | Création d'une voie de liaison Inter quartiers | Commune | 2122m² |
| 10 | Création d'une salle multifonctions | Commune | 20053m² |
| 11 | Création d'un terrain à gauche depuis la RD 6 vers la ZA de l'ÉCOLE 'tour' | CCIR | 450m² |
| 12 | Création d'un espace vert public | Commune | 1530m² |
| 13 | Création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales | Commune | 729m² |
| 14 | Création d'un chemin piéton | Commune | 539m² |
| 15 | Création d'un chemin piéton | Commune | 521m² |
| 16 | Aménagement sécuritaire de l'accès à la déchetterie | Commune | 270m² |



MINIHY-TRÉGUIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

Règlement: documents graphiques

Le zonage

Echelle: 1/5 000ème

Arrêté le : 28 juin 2007
 Approuvé le : 12 juin 2008
 Rendu exécutoire le : 28 juillet 2008